

## Arrêt

n° 234 000 du 12 mars 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers, 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 9 mars 2020, par X, agissant en qualité de représentante légale de X, qu'elle déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 27 février 2020 et lui notifiée le 5 mars 2020.

Vu la demande de mesures provisoires introduite par télécopie le 9 mars 2020, par X, agissant en qualité de représentante légale de X, qu'elle déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande à ce que soit réexaminée dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir la demande de visa de la requérante et à ce qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de « faire procéder à un test ADN sur la requérante et sa mère ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2020 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 31 juillet 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée en Belgique. Le 27 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, laquelle, notifiée le 5 mars 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4<sup>e</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Il ressort du contrat de bail produit que le logement ne peut être affectué à 1 adulte et 2 enfants. Or à l'heure actuelle il y réside déjà la personne à rejoindre et 2 enfants. La venue de la requérante serait donc une infraction aux conditions du contrat de bail. Il n'est donc pas répondu aux conditions posées par la loi.

En outre, la preuve du lien de filiation a été apportée par un jugement supplétif n° [...] dd 09/05/2017 et sa transcription aux registres d'état civil en date du 15/05/2017 sous le numéro [...] ; Or, considérant que l'enfant a introduit en date du 31/07/2017 une demande de visa C auprès des autorités allemandes.

Que lors de l'introduction de cette demande de visa, un jugement supplétif portant les mêmes références que celui dans la demande de visa actuelle (à savoir n° [...] dd 09/05/2017) ainsi que sa transcription, portant également les mêmes références que celle dans la demande de visa actuelle (à savoir [...]) ont été produits.

Que ces documents mentionnent comme mère de l'enfant [C.K.] Que l'enfant a produit lors de 2 procédures de visa différents, 2 documents similaires, mentionnant les mêmes références, or le nom de la mère est différente !!

Considérant qu'au vu des éléments précités, il y a manifestement fraude et l'utilisation des documents frauduleux et falsifiés. Que par cette fraude l'identité et la filiation réelle de l'enfant ne peut être déterminée.

Dès lors le document produit ne peut être retenu comme preuve du lien de filiation.

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

(...)

### **Motivation**

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4<sup>e</sup> de la loi du 15/12/1980

### **Limitations:**

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup>, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
  - L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
  - En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
  - L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.
- Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».

## 2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

### 2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2.2. Première condition : les moyens sérieux.

a.- La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des « articles 10 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

Elle considère dans ce qui appert être une première branche, et relative à la question de la « filiation » et de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, « que la partie adverse n'a nullement examiné les explications contenues dans le courrier du conseil de [B.] selon lesquelles certes une fraude avait bien été commise en juillet 2017 dans le but de faire voyager [B.] vers l'Europe mais que cette fraude était imputable aux consorts [C.] qui ne supportaient plus d'assister impuissants au déperissement de [B.] qui souffrait d'être séparée de sa mère », qu'il est « évident que [B.] n'a pu, en raison de son jeune âge, commettre elle-même cette fraude » et rappelle encore qu'il est « pourtant de jurisprudence constante que la fraude doit être personnelle et qu'elle ne peut être imputée aux enfants d'un parent fraudeur (en l'espèce, à l'ami fraudeur du parent) ». Après avoir cité les arrêts n°160.799 du 26 janvier 2016 du Conseil de céans et l'arrêt n°209. 553 du 7 décembre 2010 du Conseil d'Etat, elle dénonce l'attitude rigoriste de la partie défenderesse. Elle ajoute encore que « la partie adverse n'a pas estimé utile de consulter le dossier d'asile de Mme [C.] qui, à tous les stades de sa procédure, a fait mention de sa fille [B.] (pièces 3 & 4) » et précise encore, qu'alors que « cela était sollicité dans le courrier de son conseil du [18 juillet 2019] (pièce 5), la partie adverse ne motive nullement sa décision de ne pas permettre à [B.] d'établir sa filiation par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF Affaires Etrangères ». Elle fait mention des dispositions particulières publiées sur le site internet de la partie défenderesse et en conclut que « la partie adverse s'est privée de se mettre en possession de tous les éléments utiles qui auraient pu lui permettre de prendre une décision en parfaite connaissance de cause » et a en conséquence, « excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans avoir procédé à un

examen de la situation globale actuelle de [B.], de son jeune âge et de sa famille commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de minutie et de précaution ».

S'agissant plus particulièrement de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante indique que « La partie adverse, qui s'est privée d'obtenir une réponse scientifique fiable à savoir le test ADN (alors que celui-ci a été réalisé pour M. [M.S.] qui n'a déposé qu'un acte de mariage religieux, non suffisant pour le regroupement familial, et pour qui la partie adverse a sollicité un test ADN entre lui et [A.]), n'a pas valablement remis en cause le lien de filiation entre la requérante et Mme [C.] », dès lors que « celle-ci a fait mention de sa fille [B.] à toutes les étapes de sa procédure d'asile (pièces 3 & 4) ; déclarations qui ont été jugées crédibles par le CGRA qui lui a accordé le statut de réfugié » et qu'en conséquence, la partie défenderesse a à « tout le moins méconnu son obligation positive de mise en balance des intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle fait encore mention de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, notion introduite dans la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant, adoptée le 20.11.1989, et en particulier de son article 3 pour en conclure que « La partie adverse n'a assurément pas gardé à l'esprit cette Convention en prenant l'acte attaqué » et qu'il « n'y a pas lieu de punir une deuxième fois cette petite fille qui n'a, personnellement, nullement adopté de comportement frauduleux ».

Dans une deuxième branche, relative aux conditions matérielles, après avoir rappelé le prescrit de l'article 10 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, et considéré que les conditions prescrites étaient réunies, elle rappelle que la mère de la requérante « dispose d'un logement suffisant en Belgique comme démontré par son contrat de bail du 05.03.2018 enregistré le 28.03.2018 par le bureau d'enregistrement de Liège », « est affiliée auprès de la Mutualité chrétienne qui accepte, d'après l'attestation du 20.03.2019, d'inscrire [B.] à charge de sa mère », que « Son père, (...), a donné autorisation à ce que [B.] rejoigne sa mère en Belgique », et que « Etant mineure, [B.] est dispensée du paiement de la redevance ». Elle ajoute que s'agissant de la question du logement, la mère de la requérante « réside dans un appartement de deux chambres + living + cuisine+ salle de bain », que « S'il est exact que le contrat de bail renseigne à l'origine que le bien ne peut être affecté qu'à 1 adultes et 2 enfants, il ne peut être conclu que son logement ne serait pas décent pour accueillir [B.] » dès lors qu'en « Guinée, [B.] et [A.] partageaient le même lit et l'appartement est suffisamment grand pour accueillir, dans des conditions dignes, une enfant de 10 ans ». Elle ajoute encore que « le propriétaire de l'appartement a confirmé verbalement (une attestation écrite suivra) qu'il n'avait évidemment aucune objection à ce que la fille de Mme [C.] vienne vivre avec elle. De plus, tout contrat de bail peut faire l'objet d'un avenant visant notamment à autoriser une personne supplémentaire à résider dans le bien loué et il est inexact de prétendre que « la venue de la requérante serait une infraction aux conditions du contrat de bail » ».

b.- Sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a sollicité un visa regroupement familial sur la base de l'article 10 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également que la décision entreprise repose sur deux motifs, le premier relevant que la mère de la partie requérante « n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil », le deuxième indiquant que la preuve du lien de filiation n'a pas été établi.

c.- Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

d.- Le Conseil observe que le premier motif, qui est corroboré par le dossier administratif, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête. Il rappelle en effet qu'aux termes de l'article 10, §2, alinéa 2,

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. »

e.- Le Conseil observe, à l'aune de la requête, que la partie requérante concède elle-même le constat de la décision de refus relevant qu' « Il ressort du contrat de bail produit que le logement ne peut être [affecté] à 1 adulte et 2 enfants. Or à l'heure actuelle il y réside déjà la personne à rejoindre et 2 enfants. (...) Il n'est donc pas répondu aux conditions posées par la loi » mais en déduit qu'il ne peut être conclu que le logement ne serait pas décent, [B.] et [A.] partageant le même lit alors qu'ils étaient en Guinée, et l'appartement étant suffisamment grand. Elle avance encore l'accord verbal du propriétaire, lequel est à nouveau attesté par une nouvelle pièce déposée à l'audience, et précise donc qu'il est « inexact de prétendre que la « venue de la requérante serait une infraction aux conditions du contrat de bail » », comme le fait la partie défenderesse.

Le Conseil constate cependant que d'une part, l'affirmation selon laquelle le logement serait suffisamment grand et que les enfants dormaient ensemble en Guinée ne permet pas d'utillement renverser le constat posé d'une infraction au bail de la mère de la requérante, et d'autre part, que l'accord – verbal et écrit – du propriétaire n'a jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, cet argument étant invoqué pour la première fois dans la requête et la pièce justificative étant déposée lors des plaidoiries du 11 mars 2020. Or, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Il reste toutefois loisible à la partie requérante de les présenter devant la partie défenderesse dans le cadre d'une nouvelle demande de visa en vue de regroupement familial.

f.- Par conséquent, le Conseil ne peut que constater *prima facie* qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le motif de la décision querellée indiquant que la mère de la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle « dispose d'un logement suffisant » est pertinent et que, dans la mesure où il n'est pas utilement contesté en l'espèce, il constitue dès lors et *prima facie* un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée au regard de l'ensemble des principes et dispositions visés dans au moyen.

Le Conseil précise qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de sa décision, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate ».

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que convenir que, même à les supposer fondés, ce qui n'est nullement démontré, les griefs que la partie requérante développe à l'appui de la première branche du moyen à l'encontre de l'autre motif de l'acte attaqué ne sauraient, à eux seuls, suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

g.- Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était, *prima facie*, en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

2.3. Sans se prononcer sur la condition relative à l'extrême urgence ou du préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée. Partant, la demande de mesures provisoires, qui est l'accessoire de la demande de suspension, est également rejetée.

### **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt, par :

M. J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffière

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE